L'héritage paysan à l'épreuve de la modernité : terres communes et communauté rurale dans les montagnes d'Europe occidentale.

Pierre Couturier

▶ **To cite this version:**

Pierre Couturier. L'héritage paysan à l'épreuve de la modernité : terres communes et communauté rurale dans les montagnes d'Europe occidentale.. Pierre Charbonnier, Pierre Couturier, Antoine Follain, Patrick Fournier. Les espaces collectifs dans les campagnes, XIème – XXIème siècles, Presses universitaires Blaise Pascal, 2007, 978-2-84516-341-6. halshs-01279852

HAL Id: halshs-01279852
https://shs.hal.science/halshs-01279852

Submitted on 27 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L’héritage paysan à l’épreuve de la modernité : terres communes et communauté rurale dans les montagnes d’Europe occidentale.

Peasantry heritage faces up to modernity : common lands and rural communities in Western European Highlands.

Pierre Couturier, CERAMAC, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand

Version modifiée d’un texte paru dans
Pierre Charbonnier, Pierre Couturier, Antoine Follain, Patrick Fournier (dir.), Les espaces collectifs dans les campagnes, XIème – XXIème siècles, Presse universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 357-373.

Résumé

Les montagnes d’Europe occidentale apparaissent comme un conservatoire des diverses formes de propriété communautaire. Celle-ci a souvent été associée à une image archaïsante des sociétés rurales montagnardes. L'inertie des modes d'appropriation foncière témoignerait en quelque sorte des difficultés, voire d'une incapacité à intégrer un ordre néo-libéral marqué par les impératifs du productivisme au plan économique et par les manifestations de l'individualisme au plan social. Or le succès des conceptions localistes et endogènes du développement s'accompagne d'un intérêt nouveau porté au fait communautaire. Dès lors, la question d'une mobilisation de la terre commune dans une perspective de développement qui pouvait sembler incongrue il y a deux ou trois décennies, se pose désormais avec pertinence pour les acteurs des territoires ruraux montagnards. L'héritage paysan est toutefois porteur de significations ambivalentes tant au sein des sociétés locales qu’à un niveau politico-institutionnel supérieur.

De *La fin des paysans* (MENDRAS, 1967) au *Retour des paysans* (LEFEVRE, 1993), de l'analyse scientifique à l'essai journalistique, se lit en filigrane la difficulté de la société française à faire son deuil des rémanences d'une nation paysanne. Loin de se limiter à une simple nostalgie, l'intérêt porté au paysan se trouve désormais renouvelé dans le cadre d'une dialectique du local et du global qui conduit à reconsidérer et à reconstruire des valeurs attribuées aux sociétés paysannes non plus seulement à l'échelle locale ou nationale mais mondiale.

La figure mondialisée du paysan prend ainsi une dimension universelle et se trouve projetée sur l'avant-scène médiatique avec pour fonction d'incarner une résistance au rouleau compresseur d'un ordre économique perçu comme aliénant. Face au sentiment d'une menace multiforme et anonyme, le paysan symbolise le refuge d'une identité territoriale ancrée dans le local de telle sorte qu'il ouvre aux sciences sociales un champ de recherche fécond qui articule pratiques et représentations. En effet, si les discours *paysans* comme les discours *sur les paysans* sont porteurs d'idéologies, ils s'appuient fréquemment sur des pratiques qualifiées de « paysannes », ou du moins en ont-ils la prétention, renvoyant ainsi le scientifique à une caractérisation de ces pratiques, en particulier dans le cadre de sociétés où leur disparition semblait définitivement établie.

Un premier constat paraît s'imposer : l'acte de production agricole dans le monde occidental n'est plus perçu comme devant nécessairement s'inscrire dans un modèle économique utilitariste fondé sur la recherche permanente de gains de productivité. D'autres voies sont concevables qui impliquent une re-formulation des rapports agriculture-nature et agriculture-ruralité. Ces modèles peuvent être qualifiés de paysans dans la mesure où l'acte productif n'a plus une finalité exclusivement marchande mais intègre des dimensions sociétales, écologiques, éthiques. Il n'y a pas là de référence obligée au passé. Bien au contraire, les systèmes de production correspondant sont souvent très exigeants sur le plan technique.

La question du rapport de ces formes d'agriculture paysanne sinon au passé, du moins aux héritages historiques mérite cependant d'être posée pour au moins trois raisons. D'une part parce que leur fonction de référents idéologiques fait qu'une partie de la société leur assigne des valeurs censées provenir du passé, d'un passé idéalisé, constitutif de constructions

identitaires. D'autre part parce que les acteurs de l'agriculture paysanne font parfois eux-mêmes référence à des traditions valorisées en renouant les liens sociaux à travers l'acte productif, en tissant des solidarités réputées opposées à l'individualisme dominant les sociétés modernes. La troisième raison est de nature épistémologique. Si on admet que toute interaction sociale comporte une dimension spatiale (ie un rapport de distance), il faut aussi admettre que cette spatialité s'inscrit dans des temporalités. L'espace rural actuel inclut des héritages paysans que les logiques productivistes ont radicalement remis en cause sans toujours avoir été en mesure de les annihiler. A l'inverse du modèle agricole dominant, les formes actuelles d'agriculture paysanne seraient-elles susceptibles de mobiliser d'anciennes structures socio-spatiales dans une démarche de développement local ? Dans l'affirmative, assisterait-on à un renversement du postulat d'un archaïsme paysan faisant obstacle au développement agricole au profit de l'image d'un paysan incarnant de nouvelles formes de développement plus attentives aux spécificités territoriales et moins dépendantes du contexte politico-économique global.

Cette question nous semble être au cœur de la propriété foncière communautaire, héritage paysan s'il en est, dont les montagnes d'Europe occidentale apparaissent comme un conservatoire. Les diverses formes de propriété communautaire ont souvent été associées à une image archaïsante des sociétés rurales montagnardes. L'inertie des modes d'appropriation foncière témoignerait en quelque sorte des difficultés, voire d'une incapacité à intégrer un ordre néo-libéral marqué par les impératifs du productivisme au plan économique et par les manifestations de l'individualisme au plan social.

Toutefois, le succès des approches locales et endogènes du développement dans un contexte de remise en cause du modèle économique et social dominant s'accompagne d'un intérêt nouveau porté au fait communautaire. La terre commune semble offrir l'opportunité d'une redécouverte de solidarités locales. Les formes de sociabilité, les pratiques socio-spatiales qu'elle structure conforterait l'affirmation du « local » comme référentiel du développement rural. La question d'une mobilisation de la terre commune dans une perspective de développement qui pouvait sembler incongrue il y a deux ou trois décennies, se pose avec pertinence dès lors que l'héritage communautaire paysan se trouve promu au rang de patrimoine. Dans cette optique, le rôle éventuel de la terre commune ne se réduit pas à sa dimension économique. Elle est bien plus qu'une réserve foncière mobilisable par les exploitations agricoles de montagne. Elle met en jeu les rapports complexes que les sociétés

locales entretiennent avec leur patrimoine foncier dans le cadre de systèmes géographiques plus ou moins contraignants.

Les fondements socio-historiques du fait communautaire.

Au-delà de la diversité et de la complexité des situations juridiques, quelques invariants permettent de s'accorder sur les fondements socio-historiques du fait communautaire.

La communauté dont il est question ici est constituée de l'ensemble des individus ou des groupes domestiques auxquels il est reconnu des droits généralement exclusifs sur des terres communes plus ou moins étendues. Elle revêt un caractère territorial en raison du lien entre, d'une part, le lieu de résidence, d'appropriation domestique ou de mise en valeur d'un fonds privatif et, d'autre part, la reconnaissance de droits sur le fonds commun (figure 1).

Figure 1 : la trilogie communautaire

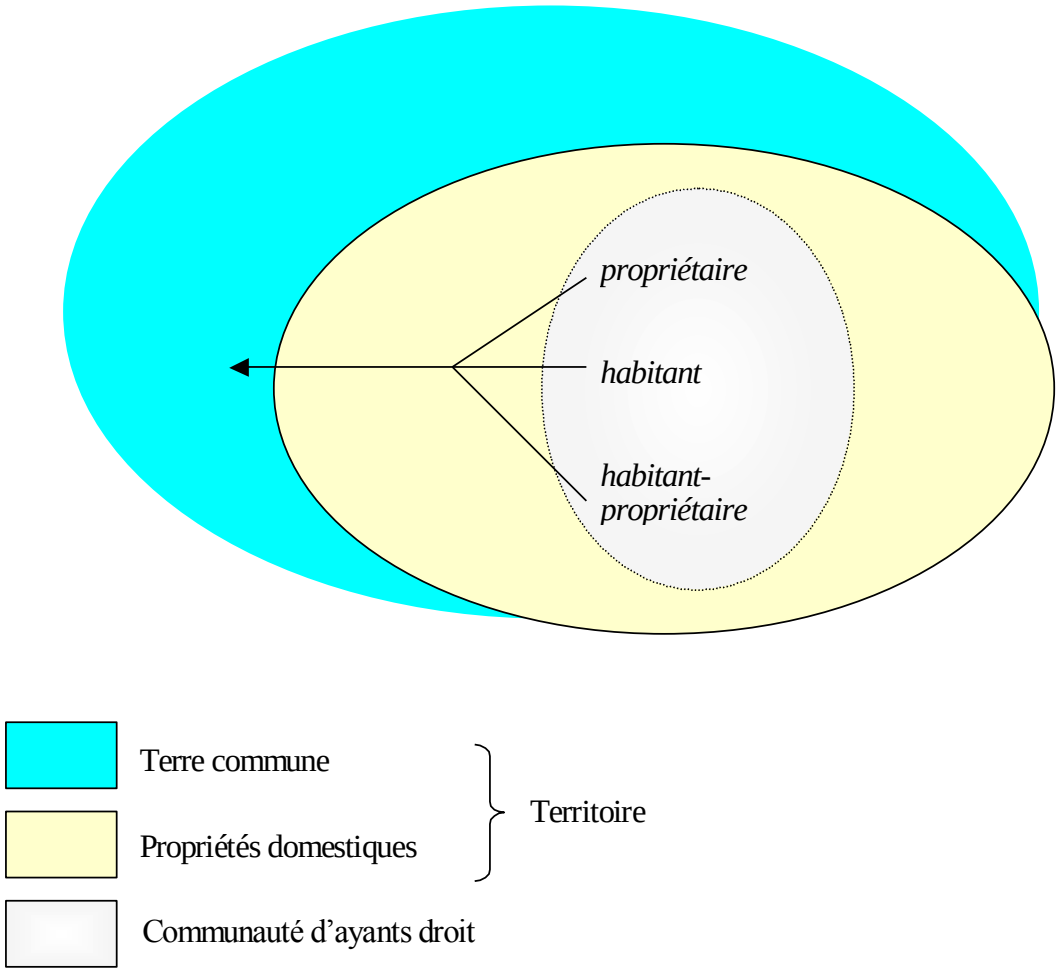

La trilogie *communauté - territoire - terre commune* structure bien des systèmes agraires montagnards traditionnels qui associent souvent deux types de terroirs. L'un, d'appropriation

individuelle, fournit les récoltes assurant la base alimentaire de la communauté ainsi que les stocks fourragers. Il a été étendu au prix d'une mobilisation constante de la force de travail à l'intérieur de limites imposées par la réduction de la saison végétative en fonction de l'altitude et de l'exposition. L'autre, généralement beaucoup plus vaste, est pastoral ou sylvo-pastoral. L'intervention humaine y est faible, se limitant pour l'essentiel à la conduite des troupeaux, l'éloignement, mais surtout l'altitude interdisant les récoltes ou leur conférant un aspect ponctuel. Ces marges des finages montagnards, souvent disputées, parfois lieux à partager car relevant de plusieurs communautés, sont fréquemment d'appropriation commune.

L'extension actuelle de la terre commune témoigne de l'emprise des anciennes pratiques communautaires et interroge sur la persistance de formes d'appropriation héritées d'organisation socio-spatiales révolues. Faut-il voir là un simple fait de chronologie, les régions basses, plus précocement ouvertes sur l'extérieur, ayant connu un processus ancien de réduction de l'emprise communautaire ? Sans doute. Mais il est des montagnes très tôt ouvertes à l'économie moderne et à l'agriculture marchande, comme la haute vallée du Rhin (Alpes de Glaris), où la propriété commune a conservé son emprise.

Plus fondamentalement, deux hypothèses peuvent être formulées. En premier lieu, la rémanence tient paradoxalement à la dislocation des anciens systèmes géographiques montagnards confrontés aux mutations socio-économiques. L'affaiblissement des communautés paysannes et des pratiques communautaires s'est traduit, depuis le 19ème siècle, par la progression de la forêt aux dépens des pâturages. Les boisements naturels ou artificiels peuvent être interprétés comme une forme de dépossession dans la mesure où ils s'accompagnent généralement d'une mise sous tutelle par le biais de la gestion sylvicole, monopole des administrations forestières. Mais c'est précisément du fait de l'intervention des institutions étatiques ou para-étatiques qu'une partie de la propriété communautaire a été préservée des convoitises qui auraient pu conduire à sa disparition.

La seconde hypothèse met en relation les statuts fonciers avec des pratiques socio-spatiales renouvelées mais souvent occultées par une perception utilitariste au fondement des idéologies aménagistes et développementalistes. On peut alors postuler que la transmission du patrimoine communautaire se fait par la reproduction de systèmes géographiques locaux, souvent méconnus et plus ou moins marginaux, articulant rapports sociaux, structures sociales et relations à la terre commune.

L'impossibilité d'étendre les récoltes au-delà de limites imposées par le milieu montagnard, a constitué une contrainte favorable à la conservation d'espaces extensifs communautaires. En ce sens, c'est moins la terre commune qui serait spécifique des montagnes que sa préservation d'éventuelles velléités d'intensification susceptibles de conduire à une privatisation. En même temps se sont trouvés préservés des systèmes agraires fondés sur la complémentarité des terroirs et sur des formes d'organisation communautaires. Dans l'économie paysanne, celles-ci permettent, mieux qu'une mise en valeur individuelle, la maîtrise de vastes espaces pastoraux indispensables au fonctionnement des systèmes géographiques montagnards.

L'héritage n'est donc pas seulement celui de formes juridiques de la propriété foncière. Qu'elle résulte de concessions seigneuriales ou d'une ancienne possession dégagée de la tutelle féodale, la terre commune est avant tout le fruit de pratiques socio-spatiales à l'échelle locale, celle de l'espace vécu des communautés. Certes, celles-ci se sont tour à tour trouvées en position de force ou de faiblesse face à un ordre politique et juridique plus ou moins favorable au maintien de leur emprise. Mais en faisant une place aux plus pauvres tout en avantageant les riches, le fait communautaire s'est avéré un puissant facteur de reproduction sociale. Selon quelles modalités ?

Le fonctionnement de systèmes agraires montagnards traditionnellement agro-pastoraux, est subordonné à la présence d'un espace pastoral support d'un élevage constituant l'unique et indispensable source de fumure. En montagne, la nécessité de constituer des stocks fourragers hivernaux importants (sauf en cas de transhumance inverse, c'est-à-dire de déplacement hivernal des troupeaux vers les plaines) sur des terroirs souvent exigus, impose l'estivage des animaux. Cette pratique n'induit pas une forme particulière de propriété foncière. L'estive peut fort bien appartenir à un individu ou à une « personne morale », mais la propriété commune est très généralement associée, au moins à l'origine, aux déplacements saisonniers ou quotidiens des animaux. Dès lors, son usage fait l'objet de codifications parfois complexes et sophistiquées à l'extrême qui mettent en étroite relation patrimoines individuels et collectifs.

Les communautés sont en effet constamment à la recherche d'un équilibre du rapport entre biens domestiques et parcours collectifs. Les règlements établissent le nombre d'animaux que chaque ayant droit est admis à mettre au pâturage commun avec le souci d'éviter que celui-ci ne devienne le support de pratiques individuelles spéculatives par l'introduction non contrôlée

de cheptels extérieurs à la communauté. C'est pourquoi ne sont généralement autorisés, en dehors d'accords particuliers avec les transhumants, que les animaux hivernés sur place, principe qui favorise les paysans les plus aisés.

Les disparités sociales fondées sur la richesse foncière ne sont pas atténuées mais au contraire confortées par les pratiques associées à la terre commune. Bien des systèmes agro-pastoraux en témoignent. Ceux du Massif central français par exemple, où, par le parcage nocturne des troupeaux ovins de village sur les terres privées, s'opère un transfert de fertilité au détriment des parcours collectifs. Les précieuses *nuits de fumature* sont réparties au prorata du nombre de bêtes mises au troupeau, et donc de la propriété foncière de chacun (figure 2).

Figure 2 : le système agro-pastoral traditionnel

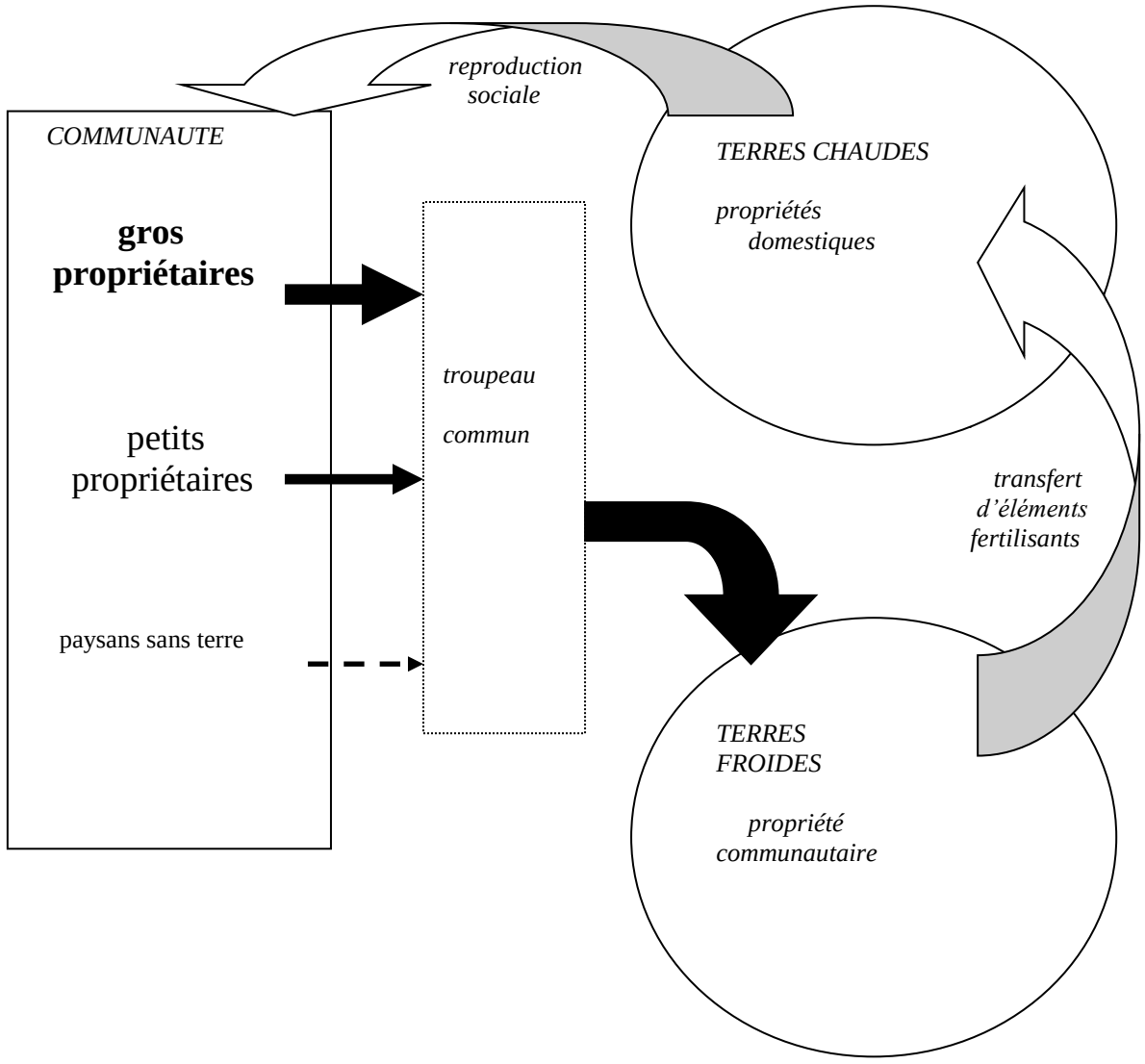

La pression démographique dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle ne modifie guère le principe général mais aboutit à une complexité croissante des règlements locaux, à un fractionnement des droits que l'on décompte presque partout non plus en têtes de bétail mais en pieds. Toutefois, si les systèmes agraires adaptent leur fonctionnement à la croissance démographique, ils ne résisteront pas aux ruptures consécutives à la Première Guerre mondiale : le déclin s'amorce alors même qu'ils atteignent leur plus haut degré de sophistication. L'héritage n'en subsiste pas moins, notamment sous la forme des liens territoriaux (résidence, propriété individuelle, mise en valeur agricole) qui vont continuer de fonder l'accès à la terre commune, s'imposant ainsi aux diverses tentatives actuelles d'intégration à l'ordre économique productiviste.

Les limites de la normalisation.

Si les anciennes dispositions tacites ou codifiées réglant les pratiques dans le cadre des systèmes agraires traditionnels ne sont plus qu'un souvenir ou ne subsistent qu'à l'état de reliques, les principes qui fondent le droit à la jouissance des biens communautaires font preuve d'une remarquable continuité. Marqués au sceau des vieux usages, ils sont confrontés à une nouvelle donne socio-économique ainsi qu'aux injonctions du droit moderne. Dans des sociétés où la loi prévaut sur la coutume, les modes de jouissance de la terre commune renvoient nécessairement à la question de la normalisation des pratiques traditionnelles par le biais de leur intégration à l'ordre institutionnel. Dès lors, l'analyse du fait communautaire ne saurait se dispenser d'une réflexion sur les catégories juridiques au sein desquelles le patrimoine foncier est censé trouver une place.

Les détenteurs du droit de propriété sont les habitants d'un territoire local, parfois des propriétaires de maisons, résidents ou non, ce lien territorial procédant des fonctions de la terre commune au sein des anciens systèmes agraires. D'où une première difficulté lorsque l'*habitant* n'est pas « sujet de droit » : la communauté s'incarne alors dans une « personne morale », qui peut être une collectivité territoriale (la commune) ou une institution telle que la « section de commune » du Massif central français. Mais les biens appartenant à une collectivité, échelon administratif d'un Etat, ne se confondent pas avec le patrimoine d'une communauté. Ainsi, une commune n'a nullement l'obligation de réserver à ses habitants la jouissance des terrains qui lui appartiennent. Le maire et son conseil municipal ont d'ailleurs

la possibilité d'en décider l'aliénation sans en référer aux administrés. Dans le droit français, le terme « domaine privé » de la commune traduit bien cette situation. Toutefois, la jouissance de tout ou partie du domaine privé peut-être réservée aux seuls habitants de la commune. Les terrains sur lesquels ceux-ci bénéficient d'un droit exclusif sont alors qualifiés de « communaux ». C'est ainsi que le droit espagnol distingue les *bienes de proprios*, correspondant au domaine privé français, des *bienes comunales*, véritables communaux, sans qu'il soit toujours possible, dans la pratique, de différencier les deux catégories (BOUHIER, 1994).

Il existe enfin une situation intermédiaire où les communes sont collectivement propriétaires de biens fonciers parfois très étendus : dans les vallées pyrénéennes, des « commissions syndicales » gèrent ainsi plusieurs milliers d'hectares (COUTURIER, RIEUTORT, 2001). Comme dans le cas des communaux, la propriété est celle de l'institution administrative, mais la jouissance des biens est réservée aux habitants. Situation analogue, en somme, aux droits d'usages exercés collectivement sur un fonds dont le propriétaire, souvent l'Etat, s'est substitué de longue date aux communautés devenues simplement usagères. De fait, historiquement, la distinction entre droits d'usage et les diverses formes de propriété (éminente, utile), est souvent illusoire. Aujourd'hui, les prétentions normatives du droit moderne se heurtent à la complexité des héritages. Aussi convient-il de s'interroger, non sur la seule nature juridique de la propriété commune, mais sur les modalités d'accès aux avantages qu'elle procure. Autrement dit, plus que le droit lui-même, c'est l'exercice de ce droit qu'il importe de connaître.

Le plus fréquemment, l'accès à la terre commune est subordonné à des conditions de résidence. L'*ayant droit* est alors l'*habitant* dont la définition varie en fonction des usages et des rapports de force locaux (COUTURIER, 2000). A son aspect territorial s'ajoute des critères temporels : la durée et la fixité du domicile, que la tradition populaire exprime par l'exigence de la *cheminée qui fume*, idée reprise par le droit français sous la formule « domicile réel et fixe ». De la même façon, le droit moderne reprend l'ancienne notion de *feu*, de foyer, signifiant par là que l'ayant droit est moins l'individu que le groupe domestique, c’est-à-dire l'ensemble des personnes vivant sous le même toit.

Il arrive enfin que l'ayant droit soit libéré de toute contrainte territoriale. C'est le cas de la *bourgeoisie* suisse : la qualité de *bourgeois* devenue héréditaire, siècle donne accès aux

bénéfices et à la gestion des *allmend* sans condition de résidence ou de propriété. Ainsi tout citoyen suisse ayant acquis par filiation, achat ou cooptation, le droit de bourgeoisie dans une commune, a la possibilité de l'exercer (BOURJOL, 1989). Mais cette forme de communauté lignagère reste peu répandue en Europe au regard de la règle générale, celle de la communauté de voisinage. Or, cette dernière pose des problèmes d'interprétation géographique. Le cas le plus simple est celui de cellules montagnardes associant noyau villageois, terroirs proches d'appropriation individuelle et parcours communs aux confins du finage. Mais le plus souvent, les habitants de divers lieux détiennent des droits sur un même pâturage ou une même forêt. A l'inverse, un même lieu émarge à plusieurs espaces communautaires. La variété et la complexité des situations renvoient à la longue histoire des rapports de force entre pouvoirs politiques, détenteurs de droits fonciers, et groupes d'habitants, mais aussi entre communautés elles-mêmes.

Si l'image de la communauté villageoise prenant corps dans son rapport à la terre commune est donc historiquement à nuancer, quelle peut être la signification actuelle de la trilogie *communauté-territoire-patrimoine commun* dans les montagnes d'Europe occidentale ?

L'affaiblissement des fondements communautaires.

La généralisation et l'accentuation de l'ouverture sur l'extérieur a remis en cause la place de la terre commune au sein des systèmes géographiques locaux. Il est possible d'en juger par l'évolution des deux notions clés que sont l'*habitant* et le *territoire*.

La mobilité résidentielle met à mal l'ancienne référence de la *cheminée qui fume*. De plus en plus, par suite de la diversification sociale, de la spécialisation des activités, seule une minorité d'habitants est susceptible de participer à la mise en valeur des espaces pastoraux. Dès lors, au moins dans le domaine agricole, l'habitant n'est plus nécessairement ayant droit et ce dernier n'a plus obligation de résider. Dans le cadre d'une activité spatialement éclatée entre le siège d'exploitation et les terres qui lui sont rattachées, les impératifs économiques prennent le pas sur la coutume. Deux logiques s'affrontent : l'une tend à exclure l'agriculteur

non résident du bénéfice de la terre collective ; l'autre l'admet au prix d'un dévoiement des fondements résidentiels et territoriaux des anciens systèmes.

Ainsi, à l'image de la notion de finage, la composante territoriale de la trilogie perd de sa pertinence. Le territoire reste certes une réalité administrative résultant de la nécessité d'intégrer la propriété collective dans l'ordre juridique : on en recherche laborieusement les limites lorsqu'il s'agit, entre autres, de déterminer les ayants droit redevables de l'impôt foncier. Mais n'est-il que cela ? Deux aperçus dans le cadre de montagnes relativement isolées et dépeuplées permettront d'apporter quelques éléments de réflexion.

Le premier porte sur le Massif central français. Les « sections de communes » y constituent des entités infra-communales dont l'existence procède de la reconnaissance institutionnelle des droits que leurs habitants exercent sur un patrimoine commun. Mais la détermination des ayants droit se heurte aux difficultés à définir l'*habitant* et à la quasi-impossibilité de délimiter le *territoire* sectional. En cas de doute ou de litiges (fréquents du fait du nombre important de sections, plusieurs milliers), la référence aux « Anciens » du village, perçus comme les dépositaires de la coutume, la recherche d'archives remontant parfois au Moyen Age, témoignent de la faible consistance du territoire sectional et, d'une façon générale, du décalage entre l'héritage communautaire et les réalités sociales actuelles.

Le second exemple concerne la montagne norvégienne où le *bygd* désigne à la fois la communauté rurale et son territoire. L'accès à la terre commune, le *bygdeallmenning*, est subordonné à la propriété d'une des maisons auxquelles le droit est attaché (CABOURET, 1985). Pas plus que la section de commune française, le *bygd* ne coïncide avec les divisions administratives en vigueur qui lui sont évidemment postérieures. Mais à la différence de celle-ci, il a conservé des lieux de sociabilité qui lui sont propres (école, lieux de culte...) et constitue une réalité socio-spatiale cohérente favorisant l'intégration de ses nouveaux membres (COUTURIER, 2000). La communauté s'avère capable d'organiser la mise en valeur du patrimoine pastoral et forestier, par exemple en créant des coopératives dont certaines sont devenues de vastes entreprises, témoignant ainsi des enjeux économiques de la terre commune et des possibilités d'intégration. L'agriculteur est celui qui incarne, la matérialité de la tradition paysanne au sein de la communauté moderne. En exerçant son droit sur les parcours il renouvelle en les adaptant les pratiques qui étaient, par le passé, celles de tous les groupes

domestiques, contribuant ainsi à la construction d'une identité territoriale ancrée dans une représentation du passé.

Intégration ou marginalisation ?

La terre commune a longtemps garanti la reproduction des anciens systèmes géographiques montagnards à l'échelle locale. *A priori,* la constitution de nouveaux systèmes locaux prend sens dans le cadre d'une intégration des espaces montagnards aux ensembles politico-économiques nationaux et supranationaux. C'est probablement ce à quoi l'on assiste pour certains *bygder* de la montagne norvégienne depuis longtemps concernée par les politiques nationales visant à intégrer les espaces marginaux (COUTURIER, 2000). Sans doute en va-t-il de même pour une partie des Alpes suisses. Les usages communautaires sont alors mobilisés à travers des pratiques socio-spatiales renouvelées, par le biais d'aides publiques à la valorisation touristique des alpages collectifs, d'aménagements pastoraux, d'incitations à la rationalisation de l'exploitation forestière... La propriété commune peut alors constituer une composante d'un processus d'intégration à un ordre socio-économique dominé par des logiques marchandes.

C'est d'ailleurs ce qu'avait envisagé le législateur français en 1985, dans sa tentative, à travers les dispositions de la « loi montagne », d'appuyer l' « autodéveloppement » sur des valeurs communautaires. Il s'agit bien de l'émergence, au sein de l'encadrement politico-administratif, d'une nouvelle représentation du rôle de la terre commune jusque là perçue comme le support de pratiques archaïques contre-productives. Nouvelles conceptions ou simple habillage cachant la pression d'une partie du monde agricole qui voit se profiler une demande de terres accrue par une orientation plus extensive des systèmes de production ? En effet, la diminution du nombre d'agriculteurs ne s'est pas toujours accompagnée d'une baisse de la demande foncière. D'où une situation paradoxale des terres communes en voie d'enfrichement dans un marché foncier tendu, paradoxe qui renvoie aux processus de décomposition-recomposition des sociétés locales. Les agriculteurs souvent minoritaires doivent désormais compter avec des groupes d'ayants droit socialement diversifiés dont les rapports au patrimoine commun ressortissent à des logiques différentes, voire opposées. Une mise en valeur pastorale par les agriculteurs locaux peut être perçue comme un accaparement abusif au profit d'une minorité.

Celle-ci peut certes se prévaloir des usages régulant traditionnellement l'accès à la terre commune. Mais la légitimité d'un monopole de fait est remise en cause par la confrontation des pratiques pastorales locales à d'autres formes de valorisation agricole (location de pâturages à des agriculteurs extérieurs), ludique, touristique ou forestière.

Par ailleurs, les sociétés locales comptent de nombreux agriculteurs retraités qui développent diverses stratégies patrimoniales. Ils tentent notamment de limiter l'emprise des exploitants agricoles en place, de façon à s'assurer de l'éventuelle plus-value que la qualité d'ayant droit confère à leur capital foncier. Il s'agit pour eux de ne pas être dépossédés d'un bénéfice indirect au motif de leur non-activité mais aussi de faire reconnaître leur appartenance à une communauté qu'ils ont connu beaucoup plus structurée dans le passé. Que les enjeux relèvent de l'économique ou du symbolique, ces diverses stratégies font obstacle à une éventuelle intensification de la terre commune, à son intégration au sein des systèmes productifs ou à sa mobilisation en vue d'usages non agricoles.

Les agriculteurs eux-mêmes sont loin de former une catégorie homogène. Certains mobilisent des réseaux de parentèle au sein de la communauté des ayants droit pour monopoliser à bon compte une partie des terres communes en recueillant les droits des non utilisateurs. Lorsqu'ils fonctionnent au profit d'agriculteurs non résidents ces réseaux subvertissent les règles coutumières alors invoquées par les agriculteurs isolés, laissés-pour-compte (COUTUIRER, 2000). Les sociétés locales construisent ainsi, sur un mode clanique et conflictuel, de nouveaux systèmes articulés sur des rapports à la terre commune complexes et contradictoires, dévoyant les anciens usages comme les prescriptions du droit moderne, fonctionnant largement en marge de l'ordre institutionnel. Les tentatives d'intégration juridique et économique menacent trop de situations acquises au mépris de l'équité et de l'intérêt collectif pour être commodément entreprises. En outre, la mobilisation du patrimoine commun dans le cadre de politiques de développement agricole se heurte à des obstacles d'ordre technico-économique. L'existence d'une demande de la part des agriculteurs n'implique pas un accord sur les moyens de la satisfaire. La variabilité, d'une exploitation à l'autre, des systèmes de production, des exigences techniques et des objectifs économiques rend aléatoire le dégagement d'un consensus sur les modalités d'intégration de la terre commune.

Dans ces conditions, les agriculteurs optent parfois pour une mise en valeur individuelle avec constitution de lots dans une perspective d'intensification. Une telle option pose toutefois une série de problèmes. Tout d'abord elle accroît les charges d'investissement en multipliant les aménagements (clôtures, points d'eau, desserte) et pénalise les exploitations qui ne souhaitent pas intensifier. Par ailleurs, en créant un parcellaire elle engage durablement l'avenir, conférant ainsi à la détermination des ayants droit un caractère particulièrement conflictuel (COUTURIER, 2000).

Quelles que soient les modalités de mise en valeur, individuelle ou collective, trois préalables à l'intégration économique apparaissent incontournables : l'établissement d'un cadre juridique procurant aux agriculteurs une garantie d'exploitation sur le long terme ; la clarification des règles d'accès ; la prise en compte des attentes des membres de communautés d'ayants droit essentiellement constituées de non agriculteurs. Divers dispositifs ont été mis en place pour garantir une répartition égalitaire ou équitable des droits et la satisfaction de la demande des agriculteurs locaux (COUTURIER, 2000). Mais la réalisation des objectifs agricoles dépend de l'émergence d'un consensus au sein de la communauté dans son ensemble, ce qui peut être facilité par des formules juridiques prévoyant le versement d'un loyer par les agriculteurs au profit de l'ensemble des ayants droit. Cette conjonction des logiques économiques et sociales de l'intégration s'opère différemment selon les contextes locaux, difficilement lorsque les micro-sociétés manquent de cohésion.

Enfin, les dynamiques sociales sous-jacentes aux processus d'intégration sont rarement entièrement endogènes. Si les leaders locaux jouent souvent un rôle de premier plan, le recours à des moyens financiers et humains extérieurs aux sociétés locales (techniciens, animateurs) replace la question des terres communes au sein de la sphère politico-administrative. L'inégale implication des élus, des responsables d'administrations publiques et d'organisations professionnelles est un facteur de différenciation.

Conclusion

Les modalités d'intégration, tout comme les formes de mise en valeur et les pratiques sociales qui leur sont associées, témoignent de la variété des rapports à la terre commune. Deux pôles extrêmes semblent se dégager, avec bien entendu, toutes les situations intermédiaires.

D'une part, des sociétés locales pour lesquelles la notion de communauté de voisinage conserve une signification dans la mesure où elle s'ancre dans le sentiment partagé d'intérêts ou de problèmes communs, voire d'une identité collective. Le patrimoine foncier et les usages traditionnels qui lui sont associés sont mobilisés au service d'une valorisation aux dimensions économiques et sociétales. L'agriculteur-paysan, désormais seul en mesure d'exercer directement les droits de l'habitant dans le domaine agricole apparaît à la fois comme un trait d'union avec le passé et comme un acteur essentiel de l'intégration à l'ordre socio-économique.

D'autre part, des sociétés locales qui se recomposent sur un mode conflictuel autour de la propriété. La reproduction des anciens modes de jouissance individuels ou collectifs hors du champ institutionnel, garantit les privilèges de quelques-uns aux dépens de l'intérêt général, témoignant d'un affaiblissement, voire d'une disparition des valeurs communautaires. La terre commune n'est pas le fondement de nouvelles solidarités. Au contraire, elle cristallise les conflits latents, donne à l'individualisme ou aux structures de type clanique l'opportunité de s'affirmer. Ainsi se perpétue l'image de la terre commune sous-exploitée, de la ressource gaspillée en l'absence de projet collectif, posant la question de la maîtrise par les sociétés montagnardes de leur patrimoine foncier.

Bibliographie :

BOUHIER A., 1994, « Les landes de Galice », *Norois*, T 41, n°164, Poitiers, pp.515-534.
BOURJOL M., 1989, *Les biens communaux*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 452 p.
CABOURET M., 1985, « La notion de terre commune en Norvège », *Cahiers du CIREN* n° 3, Centre Interdisciplinaire de Recherches sur l'Europe du Nord, Université de Paris VII, Paris, pp. 3-28.
CNRS, 1975, *Les terres communes*, Rennes, 241 p.
COUTURIER P., 2000, *Sections et biens sectionaux dans le Massif central. Héritage et aménagement de l'espace*. CERAMAC, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 475 p.
COUTURIER P., 2000, « Le Gudbrandsdal : une montagne vivante? », *Des campagnes vivantes. Un modèle pour l'Europe?* CESTAN-IRAGUN, Nantes, pp. 31-39.
COUTURIER P., RIEUTORT L., 2001, Enjeux patrimoniaux et dynamiques communautaires en Haute-Soule, *Dynamique rurale, environnement et stratégies spatiales*, Université Paul Valéry, Montpellier, pp. 493-507.
FEL A., 1991, « Les communaux » du Massif central français, *Développement régional en moyenne montagne*, CERAMAC, Clermont-Ferrand, pp. 79-87.

VITTE P., 1986, *Les campagnes du Haut Apennin. Evolution d'une société montagnarde*, Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de L'Université de Clermont-Ferrand II, Clermont-Ferrand, 553 p.